

Herman Côté Appellant

v.

**The Marmon Group of Canada Inc.
Respondent**

INDEXED AS: DALLAIRE v. PAUL-ÉMILE MARTEL INC.

File No.: 20223.

1989: June 21; 1989: September 14.

Present: Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier
and Cory JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Prescription — Interruption — Joint and several debtors — Child injured by farm equipment — Action for damages brought against owner of equipment within prescription period — Manufacturer of equipment joined to action as defendant after prescription period expired — Out-of-court settlement between plaintiff and owner — Whether out-of-court settlement eliminated interruption of prescription caused by filing of action against other joint and several codebtors — Civil Code of Lower Canada, arts. 2224, 2231, 2262(2).

Civil responsibility — Manufacturer — Causation — Child injured by farm equipment — Action for damages against manufacturer — Causal link broken between acts allegedly committed by manufacturer and accident involving child — Action dismissed — Civil Code of Lower Canada, art. 1053.

In February 1974 an agricultural undertaking bought the poultry house of the appellant's father, retaining his services to continue operating and administering it. The poultry house was equipped with a conveyer manufactured by the respondent. This conveyer was used to remove the manure from the poultry house by means of a worm screw which turned inside a metal trough. The portion of the conveyer located outside the poultry house was covered by removable metal covers which were not equipped with any device to fix them to the trough. These covers had to be removable because the worm screw had a tendency to get blocked from time to time by an accumulation of manure in the trough. However, the covers were sometimes dislodged by a strong wind. On August 27, 1974, the appellant, then eleven years old, was working outside the poultry house and had no work to do on the conveyer. Despite this, the appellant straddled the conveyer trough. His right foot slipped and was caught by the worm screw. At the time of the

Herman Côté Appellant

c.

The Marmon Group of Canada Inc. Intimée

a

RÉPERTORIÉ: DALLAIRE c. PAUL-ÉMILE MARTEL INC.

N° du greffe: 20223.

b 1989: 21 juin; 1989: 14 septembre.

Présents: Les juges Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier et Cory.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Prescription — Interruption — Débiteurs solidaires — Enfant blessé par une machine agricole — Action en dommages intentée contre le propriétaire de la machine agricole à l'intérieur du délai de prescription — Fabricant de la machine agricole joint à l'action en tant que défendeur après l'expiration du délai de prescription — Règlement hors cours entre le demandeur et le propriétaire — Le règlement hors cour a-t-il éliminé l'interruption de prescription provoquée par le dépôt de l'action contre les autres codébiteurs solidaires? — Code civil du Bas-Canada, art. 2224, 2231, 2262(2).

Responsabilité civile — Fabricant — Causalité — Enfant blessé par une machine agricole — Action en dommages contre le fabricant — Rupture du lien de causalité entre les faits et gestes reprochés au fabricant et l'accident subi par l'enfant — Action rejetée — Code civil du Bas-Canada, art. 1053.

En février 1974, une entreprise agricole s'est portée acquéreur du poulailler du père de l'appellant tout en retenant ses services afin qu'il continue à l'entretenir et à l'administrer. Le poulailler était équipé d'un écurer fabriqué par l'intimée. Cet écurer servait à évacuer le fumier du poulailler à l'aide d'une vis sans fin qui tournait à l'intérieur d'un dalot métallique. La partie de l'écurer située à l'extérieur du poulailler était recouverte de panneaux métalliques amovibles qui n'étaient pas munis d'un mécanisme permettant de les fixer au dalot. Il était nécessaire que ces panneaux soient amovibles parce que la vis sans fin avait tendance à se bloquer à l'occasion par accumulation de fumier dans le dalot. Cependant, ces panneaux étaient parfois délogés par grand vent. Le 27 août 1974, l'appellant, alors âgé de 11 ans, œuvrait à l'extérieur du poulailler et n'avait aucun travail à faire sur l'écurer. Malgré tout, l'appellant s'est placé les pieds des deux côtés du dalot de l'écurer. Son pied droit a glissé et a été happé par la vis sans fin. Au

accident the covers were lying on the ground beside the conveyer. Since April the appellant's father had failed to replace the metal covers on the outer trough. Eleven months later, an action for damages was brought against the agricultural undertaking and the respondent was joined to the action as a defendant by an amendment in November 1980, after the prescription period specified in art. 2262(2) *C.C.L.C.* had expired. A settlement was reached between the appellant and the agricultural undertaking shortly before the appeal in this Court was heard and only the appellant's action against the respondent was at issue in this appeal. This action was dismissed by the trial judge and his decision was affirmed by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Under arts. 1110 and 2231 *C.C.L.C.*, the interruption of prescription with respect to one joint and several debtor applies to all joint and several codebtors. The fact that an order can no longer be made on a joint and several basis because of the discontinuance resulting from the out-of-court settlement between the appellant and the agricultural undertaking does not alter the fact that the prescription was interrupted against the respondent by the filing of the action (art. 2224 *C.C.L.C.*), since at that time it was potentially a joint and several codebtor for the damage suffered by the appellant. Following the settlement, the action against the respondent therefore continued the interruption despite the absence of the other codebtors.

The accident suffered by the appellant was entirely caused by his own fault and that of his father, who neglected to ensure that the covers were in place. The users of equipment entailing dangers of which they are or should be aware have an obligation to use it carefully, in particular by using safety devices provided by the manufacturer. In the case at bar, the conveyer was not dangerous when the metal covers supplied by the respondent were in place. The appellant by his reckless act and his father by his negligence failed in their duty of care and thereby caused the accident. The failure to use the covers is a serious fault for which the respondent cannot be held responsible. The fact that the worm screw may have been dangerous was therefore not the cause of the accident, but merely occasioned it: the accident was rather due to the way in which the appellant and his father used the conveyer. A written warning by the manufacturer of the dangers in the equipment would not have helped to avoid the accident. Further, even if a danger might result from the covers being lifted or falling off during operation of the conveyer, indicating a defect in design, that is not what occurred here. The faults committed by the appellant and his

moment de l'accident, les panneaux gisaient sur le sol à côté de l'épureur. Depuis le mois d'avril, le père de l'appellant avait négligé de remplacer les panneaux métalliques sur le dalot extérieur. Onze mois plus tard, une action en dommages a été intentée contre l'entreprise agricole et l'intimée a été jointe à l'action en tant que défenderesse par amendement, en novembre 1980, soit après l'expiration du délai de prescription prévu au par. 2262(2) *C.c.B.-C.* Un règlement est intervenu entre l'appellant et l'entreprise agricole peu avant l'audition du pourvoi devant cette Cour et seule l'action de l'appellant contre l'intimée est en jeu dans ce pourvoi. Cette action a été rejetée par le juge de première instance et sa décision a été confirmée par la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

En vertu des art. 1110 et 2231 *C.c.B.-C.*, l'interruption de prescription à l'égard d'un débiteur solidaire vaut à l'égard de tous les codébiteurs solidaires. Le fait qu'une condamnation solidaire n'est plus possible à cause du désistement intervenu suite au règlement hors cours entre l'appellant et l'entreprise agricole n'élimine pas le fait que la prescription a été interrompue contre l'intimée par le dépôt de la demande en justice (art. 2224 *C.c.B.-C.*) puisqu'à ce moment, il était potentiellement codébiteur solidaire des dommages subis par l'appellant. À la suite du règlement, l'action contre l'intimée a donc continué l'interruption malgré l'absence des autres codébiteurs.

L'accident subi par l'appellant a été entièrement causé par sa propre faute et par celle de son père qui a négligé de s'assurer que les panneaux métalliques soient en place. Les utilisateurs d'un appareil comportant des dangers dont ils sont ou doivent être conscients ont l'obligation de s'en servir prudemment, notamment en utilisant les dispositifs de sécurité fournis par le fabricant. En l'espèce, l'épureur ne comportait aucun danger lorsque muni des panneaux métalliques fournis par l'intimée. L'appellant, par son geste téméraire, et son père, par sa négligence, ont failli à leur obligation de prudence et ont, par le fait même, provoqué l'accident. Le défaut de se servir des panneaux est une faute grave que l'on ne peut imputer à l'intimée. Le fait que la vis sans fin ait comporté un danger n'est donc pas la cause de l'accident mais n'en a été que l'occasion et on doit plutôt l'attribuer à la façon dont l'appellant et son père se sont servis de l'épureur. Un avertissement écrit du fabricant relatif aux dangers de l'appareil n'aurait pu contribuer à prévenir l'accident. De plus, même si un danger pouvait résulter de la levée ou chute des panneaux dans l'opération de l'épureur d'où l'on conclurait à une faute de conception, ce n'est pas ce qui s'est produit ici. Les

father are a "new event", a *novus actus interveniens*, and were the cause of the damage as a whole suffered by the appellant.

Cases Cited

Referred to: *Parrot v. Thompson*, [1984] 1 S.C.R. 57.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada, arts. 1053, 1110, 2224, 2231, 2262(2).

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile délictuelle*. Cowansville: Éditions Yvon Blais Inc., 1985.
Tancelin, Maurice. *Des obligations: contrat et responsabilité*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1986.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1986] R.R.A. 542 (*sub nom. Ferme avicole Ste-Croix Ltée v. Côté*), affirming on the question of the respondent's liability a judgment of the Superior Court¹, which dismissed the action for damages brought by the appellant against the respondent. Appeal dismissed.

François Lamarre and Rita Vaillancourt, for the appellant.

Jacques Le May and Jean-François Gagnon, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J.—The present appeal arises from an action in civil liability brought by the appellant against the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée and Mr. Francis Côté, defendant in warranty, to obtain compensation for injuries suffered by the appellant when his foot was caught in an worm screw located in a conveyer used to remove the manure from a poultry house. By amendment, the appellant also sued the respondent as manufacturer of this equipment. The appellant had to undergo, *inter alia*, the amputation of his right leg about seven inches from his hip and the trial judge held that his permanent partial disability should be set at about 65 per cent.

fautes de l'appelant et de son père constituent un «événement nouveau», un *novus actus interveniens*, et sont à l'origine de l'ensemble du dommage subi par l'appelant.

Jurisprudence

Arrêt mentionné: *Parrot c. Thompson*, [1984] 1 R.C.S. 57.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada, art. 1053, 1110, 2224, 2231, 2262(2).

Doctrine citée

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile délictuelle*. Cowansville: Éditions Yvon Blais Inc., 1985.
Tancelin, Maurice. *Des obligations: contrat et responsabilité*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1986.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1986] R.R.A. 542 (*sub nom. Ferme avicole Ste-Croix Ltée c. Côté*), qui a confirmé sur la question de la responsabilité de l'intimée un jugement de la Cour supérieure¹, qui avait rejeté l'action en dommages-intérêts intentée par l'appelant contre l'intimée. Pourvoi rejeté.

François Lamarre et Rita Vaillancourt, pour l'appellant.

Jacques Le May et Jean-François Gagnon, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER—Le présent pourvoi fait suite à une poursuite en responsabilité civile intentée par l'appelant contre la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée et M. Francis Côté, défendeur en garantie, afin d'obtenir réparation pour les blessures subies par l'appelant lorsque son pied s'est coincé dans une vis sans fin située à l'intérieur d'un écurateur servant à évacuer le fumier d'un poulailler. Par amendement, l'appelant a également poursuivi l'intimée à titre de fabricant de l'écurateur. L'appelant a dû subir entre autres une amputation de sa jambe droite à environ sept pouces de sa hanche et le juge de première instance a décidé que son incapacité partielle permanente devait être établie à environ 65 pour cent.

¹ *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, Sup. Ct. (district of Alma), No. 160-05-000168-75, January 23, 1984.

¹ *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, C.S. (district d'Alma), n° 160-05-000168-75, le 23 janvier 1984.

A settlement was reached between the appellant and the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée, owner of the poultry house, shortly before the hearing of the appeal, in which the latter admitted to partial liability, and the appellant therefore discontinued his claim against this party. As agreed in the out-of-court settlement, the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée also discontinued its action in warranty against Mr. Francis Côté, the appellant's father and an employee of the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée. Only the appellant's action against the respondent, the manufacturer of the conveyer, is at issue in this Court. This action was dismissed by the trial judge and his decision was affirmed by the Court of Appeal on this point: [1986] R.R.A. 542.

At the hearing the respondent raised a new argument based on prescription. The appellant's action was instituted on July 8, 1975 within the one-year prescription period prescribed by art. 2262(2) C.C.L.C. However, the respondent was joined as a defendant by an amendment on November 28, 1980, after the prescription period had expired. The respondent claimed that the out-of-court settlement between the appellant and the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée eliminated the interruption of prescription caused by the filing of the action against the other joint and several codebtors. This argument is without foundation. The interruption or suspension of prescription with respect to one joint and several debtor applies to all joint and several codebtors: arts. 1110 and 2231, para. 1, C.C.L.C.; see also M. Tancelin, *Des obligations: contrat et responsabilité* (1986), p. 516, No. 1016. The fact that an order can no longer be made on a joint and several basis because of the discontinuance resulting from the out-of-court settlement does not alter the fact that the prescription was interrupted against the respondent by the filing of the action (art. 2224, para. 1, C.C.L.C.), since at that time it was potentially a joint and several codebtor for the damage suffered by the appellant. Following the settlement, the action against the respondent therefore continued the interruption despite the absence of the other codebtors. As we shall see, this is not a case where there is no joint and several liability because there is no civil liability on the part of the co-defendants. In my view this argument must be

Un règlement est intervenu entre l'appellant et la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée, propriétaire dudit poulailler, peu avant l'audition du présent pourvoi où celle-ci se reconnaît une part de responsabilité et l'appellant s'est donc désisté de son recours contre cette partie. En vertu de ce règlement hors cour, la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée s'est également désistée de son action en garantie contre M. Francis Côté, père de l'appellant et employé de la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée. Seule l'action de l'appellant contre l'intimée, fabricant de l'écureur, est en jeu devant cette Cour. Cette action a été rejetée par le juge de première instance et sa décision a été confirmée par la Cour d'appel sur cette question: [1986] R.R.A. 542.

Au cours de l'audition, l'intimée a soulevé un nouvel argument fondé sur la prescription. En effet, l'action de l'appellant a été intentée le 8 juillet 1975 à l'intérieur du délai de prescription d'un an prévu au par. 2262(2) C.c.B.-C. Cependant, l'intimée a été jointe en tant que défenderesse par amendement le 28 novembre 1980, soit après l'expiration de ce délai de prescription. L'intimée prétend que le règlement hors cours survenu entre l'appellant et la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée a éliminé l'interruption de prescription provoquée par le dépôt de l'action contre les autres codébiteurs solidaires. Cet argument est sans fondement. L'interruption ou la suspension de prescription à l'égard d'un débiteur solidaire vaut à l'égard de tous les codébiteurs solidaires: art. 1110 et 2231, al. 1, C.c.B.-C.; voir également M. Tancelin, *Des obligations: contrat et responsabilité* (1986), p. 516, n° 1016. Le fait qu'une condamnation solidaire n'est plus possible à cause du désistement intervenu suite au règlement hors cours n'élimine pas le fait que la prescription a été interrompue contre l'intimée par le dépôt de la demande en justice (art. 2224, al. 1, C.c.B.-C.) puisqu'à ce moment, il était potentiellement codébiteur solidaire des dommages subis par l'appellant. À la suite du règlement, l'action contre l'intimée a donc continué l'interruption malgré l'absence des autres codébiteurs. Comme nous le verrons, il ne s'agit pas d'un cas d'absence de solidarité en raison d'une absence de responsabilité civile de la part des codéfendeurs. À mon avis, cet argument doit être rejeté. La seule question qui demeure en litige

rejected. The only question still at issue in this Court is whether the Superior Court or the Court of Appeal made an error of law or a manifest error of fact in dismissing the appellant's action against the respondent.

A brief review of the facts is necessary. In February 1974 the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée bought Mr. Francis Côté's poultry house, retaining his services to continue operating and administering the poultry house. The appellant, who was then eleven years old, had helped his father with the farm work since age eight or nine. The poultry house sold to the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée was equipped with a conveyer, which was used to remove the manure from the poultry house by means of a worm screw which turned inside a metal trough. The conveyer went under the poultry house and came out at the end of the building at an angle of about 30 degrees; its end, raised about 12 feet, was held up by metal pillars set in a concrete foundation. The manure was carried up the trough by the worm screw and fell from its end into a spreader. The horizontal and sloping sections of the screw were connected by a universal joint which permitted regular and continuous movement.

The upper side of the conveyer trough was installed in the floor and was open to receive the manure. However, the sloping portion of the conveyer located outside the poultry house was covered by removable metal covers which were not equipped with any device to fix them to the trough. These covers had to be removable, because the worm screw had a tendency to get blocked from time to time by an accumulation of manure in the trough. However, the covers were sometimes dislodged by a strong wind.

From April to August 1974, Mr. Francis Côté failed to replace the metal covers on the outer trough, so that at the time of the accident these covers were lying on the ground beside the conveyer. The trial judge properly noted that Mr. Francis Côté could easily have corrected the situation, at minimal expense:

devant cette Cour est de déterminer si la Cour supérieure ou la Cour d'appel ont commis une erreur de droit ou une erreur manifeste de fait en rejetant l'action de l'appellant contre l'intimée.

Un bref rappel des faits s'impose. En février de 1974, la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée se portait acquéreur du poulailler de M. Francis Côté tout en retenant les services de ce dernier afin qu'il continue à entretenir et à administrer ce poulailler. L'appellant, alors âgé de 11 ans, aidait son père depuis l'âge de 8 ou 9 ans dans l'exécution des travaux de la ferme. Or, le poulailler vendu à la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée était équipé d'un écurer qui servait à évacuer le fumier du poulailler à l'aide d'une vis sans fin qui tournait à l'intérieur d'un dalot métallique. L'écurer passait en dessous du poulailler pour sortir à l'extérieur du bâtiment à un angle d'environ 30 degrés et son extrémité, surélevée d'environ une douzaine de pieds, était soutenue par des piliers métalliques ancrés dans une fondation de béton. Le fumier montait dans le dalot à l'aide de la vis sans fin et tombait à son extrémité dans une épanduse. La section horizontale et la section inclinée de la vis sans fin étaient reliées par un joint universel qui assurait un mouvement régulier et continu.

La partie supérieure du dalot de l'écurer était installée à l'intérieur du plancher et était ouverte de façon à recevoir le fumier. Cependant, la partie inclinée de l'écurer située à l'extérieur du poulailler était recouverte de panneaux métalliques amovibles qui n'étaient pas munis d'un mécanisme permettant de les fixer au dalot. Il était nécessaire que ces panneaux soient amovibles parce que la vis sans fin avait tendance à se bloquer à l'occasion par accumulation de fumier dans le dalot. Cependant, ces panneaux étaient parfois délogés par grand vent.

D'avril à août 1974, M. Francis Côté a négligé de replacer les panneaux métalliques sur le dalot extérieur de sorte que lors de l'accident ces panneaux gisaient sur le sol à côté de l'écurer. Le juge de première instance note avec raison que M. Francis Côté aurait facilement pu remédier à la situation, et ce, à peu de frais:

[TRANSLATION] The covers were supplied with the conveyer and were installed with it, and if they were blown off by the wind because they were not securely fixed this was not due to a latent defect, and the owner was responsible for providing ordinary maintenance of the conveyer and for doing whatever was necessary to secure the covers in place, which was in fact done after Herman's accident. Martel [the owner of the Ferme avicole de Ste-Croix Ltée] noted that this cost him less than \$50, using plywood sheets, hinges and hooks. What was done some time after the accident could easily have been done before it happened, since the covers had been left on the ground for at least three months, from April to August 1974. [Emphasis added.]

On August 27, 1974, the appellant was working outside the poultry house and had no work to do on the conveyer. His duties were to take the manure and spread it on the fields. Despite this, the appellant straddled the conveyer trough. His right foot slipped and was caught by the worm screw.

The appellant argued that the respondent was responsible for the damage suffered by him because it had placed no warning in the vicinity of the conveyer indicating the dangers involved in its use. The appellant further argued that the design of the conveyer was defective because it should have been designed so that no blockage could occur in the trough, thereby eliminating the need to have removable covers. In the appellant's submission, the covers should at least have had some anchoring so they could be attached to the trough. The appellant accordingly alleged that there were two separate faults: failure to inform the public that the conveyer was dangerous and placing a dangerous product on the market.

In my view, it is not necessary to decide whether the facts alleged by the appellant are faults within the meaning of art. 1053 C.C.L.C. In my opinion any causal link between the acts the respondent is alleged to have committed and the accident suffered by the appellant was broken and the appellant has thus not established all the elements required to entail the respondent's civil liability for the damage suffered.

Les panneaux ont été fournis avec l'écureur et ils ont été mis en place lors de l'installation et s'il partaient au vent dû à une mauvaise fixation, ceci n'est pas un défaut caché et le propriétaire avait l'obligation de voir à l'entretien normal de cet écureur et de prendre les dispositions nécessaires pour fixer les panneaux à leur place ce qui d'ailleurs a été fait après l'accident d'Herman. Martel [propriétaire de la Ferme avicole de Ste-Croix Ltée] souligne que ceci lui a coûté moins de 50 \$ en utilisant des feuilles de «plywood», des charnières et des crochets. Ce qui a été fait quelque temps après l'accident aurait pu facilement être fait avant l'accident puisque les panneaux ont été laissés par terre pendant une période d'au moins trois mois soit d'avril à août 1974. [Je souligne.]

Le 27 août 1974, l'appelant œuvrait à l'extérieur du poulailler et n'avait aucun travail à faire sur l'écureur. Sa tâche consistait à prendre le fumier et à le répandre sur les champs. Malgré tout, l'appelant s'est placé les pieds des deux côtés du dalot de l'écureur. Son pied droit a glissé et a été happé par la vis sans fin.

L'appelant prétend que l'intimée est responsable des dommages qu'il a subi parce qu'elle n'a installé aucun avertissement aux abords de l'écureur concernant les dangers que comporte son utilisation. L'appelant prétend également que la conception de l'écureur est déficiente parce que l'écureur aurait dû être conçu de façon à ce qu'aucun blocage ne se produise dans le dalot éliminant ainsi la nécessité de faire en sorte que les panneaux soient amovibles. Selon l'appelant, les panneaux auraient au moins dû être munis d'un ancrage permettant de les fixer au dalot. L'appelant allègue donc l'existence de deux fautes distinctes, soit le défaut d'informer le public sur le caractère dangereux de l'écureur et le fait d'avoir mis un produit dangereux sur le marché.

À mon avis, il n'est pas nécessaire de déterminer si les faits allégués par l'appelant constituent des fautes au sens de l'art. 1053 C.c.B.-C. En effet, je suis d'avis qu'il y a eu rupture de tout lien de causalité entre les faits et gestes reprochés à l'intimée et l'accident subi par l'appelant et que ce dernier n'a donc pas prouvé tous les éléments nécessaires pour que l'intimée soit tenue responsable des dommages qu'il a subis.

It is well known that under art. 1053 C.C.L.C. a person can only be held liable in delict if the damage suffered by the victim is the "direct consequence" of one or more faults: *Parrot v. Thompson*, [1984] 1 S.C.R. 57, at p. 71; see also J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1985), at p. 189. It is clear that any injury suffered by a victim may have been caused by a number of events. However, no one can be held liable for a fault which had no consequence and the court must at all times determine whether the occurrences alleged against a defendant were causal in nature. Professor Baudouin, now a judge of the Quebec Court of Appeal, properly states in his text referred to above that certain events, designated by the expression *novus actus interveniens*, can break any direct connection between the fault and the damage suffered by the victim, even though according to the so-called theory of adequate causation the damage might have been caused by the fault, at p. 187:

[TRANSLATION] In seeking a causal link that is logical, direct and immediate, the courts have placed particular emphasis on the effect of a *novus actus interveniens*, that is a new event, independent of the will of the perpetrator of the fault, which breaks the direct connection between the fault and the injury, although according to the system of adequate causation the wrongful act could by itself objectively have caused the damage and the perpetrator could have foreseen its consequences.

According to Professor Baudouin, the theory of adequate causation holds that an event which makes the causing of injury objectively possible or appreciably increases the likelihood that damage will be caused is an adequate cause giving rise to civil liability under art. 1053 C.C.L.C. (op. cit., at p. 179). This theory must be rejected to the extent that it is taken to make the perpetrator of a wrongful act liable without any evidence that the act did actually cause the damage in whole or in part. In this connection one must ask *inter alia* whether the fault of the victim or a third party, or an event not involving fault, were the cause of the damage as a whole. This requires an assessment of the events leading to the damage, their sequence

Il est reconnu qu'en vertu de l'art. 1053 C.c.B.-C., la responsabilité civile délictuelle d'une personne ne peut être retenue que si les dommages subis par la victime sont la «conséquence directe» d'une ou de plusieurs fautes: *Parrot c. Thompson*, [1984] 1 R.C.S. 57, à la p. 71; voir également J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1985), à la p. 189. Il est évident que tout préjudice souffert par une victime peut avoir été causé par de nombreux événements. Cependant, nul ne peut être tenu responsable d'une faute qui a été sans conséquence et le tribunal doit en tout temps évaluer le caractère causal des événements reprochés à un défendeur. Le professeur Baudouin, maintenant de la Cour d'appel du Québec, écrit avec justesse dans son traité précité que certains événements, désignés par l'expression *novus actus interveniens*, peuvent rompre toute relation directe entre la faute et le préjudice subi par la victime même si, selon la théorie dite de la causalité adéquate, le dommage aurait pu être causé par la faute, à la p. 187:

Dans sa recherche d'un lien causal ayant un caractère logique, direct et immédiat, la jurisprudence accorde une importance particulière à l'effet du *novus actus interveniens*, c'est-à-dire l'événement nouveau, indépendant de la volonté de l'auteur de la faute et qui rompt la relation directe entre la faute et le préjudice, même si, selon le système de la causalité adéquate, l'acte fautif pouvait à lui seul objectivement provoquer le dommage et l'agent prévoir les conséquences de celui-ci.

Selon le professeur Baudouin, la théorie de la causalité adéquate prévoit qu'un événement qui rend objectivement possible la réalisation d'un préjudice ou qui accroît sensiblement la possibilité de réalisation du dommage constitue une cause adéquate entraînant responsabilité civile sous l'art. 1053 C.c.B.-C. (op. cit., à la p. 179). Cette théorie doit être rejetée dans la mesure où elle permettrait de retenir la responsabilité de l'auteur d'un geste fautif sans preuve que ce geste a effectivement causé le dommage en partie ou en totalité. Pour ce faire, on doit se demander, entre autres choses, si la faute de la victime ou d'un tiers ou encore un événement n'impliquant pas de faute n'ont pas été les causes de l'ensemble du dommage. Il s'agit là d'une question d'appréciation des événements qui ont précédé le dommage, de leur succession dans le

and their causal connection with the damage suffered.

In my view, the accident suffered by the appellant was entirely caused by his own fault and that of his father, who neglected to ensure that the covers were in place and who had even stopped using them more than three months before the accident. It is clear that the use of the conveyer involved some danger. In the circumstances, however, it would not appear that a written warning by the manufacturer might have helped to avoid the accident. The appellant was not unaware that the worm screw was dangerous when he straddled the trough. The trial judge noted in his reasons that the appellant is an intelligent person, that he could perceive the danger and had been warned of it by his father. I see no reason to disagree with the trial judge's opinion on this point: the appellant committed this rash act despite his father's warning. Failure to warn the appellant of the dangers involved in using the conveyer was therefore not the cause of the accident.

The appellant further argued that the design of the conveyer was inadequate because the equipment should have been so designed that it would be unnecessary for the covers to be removable and because the covers should at least have been equipped with hooks. It is perhaps true that the conveyer could have been designed to be safer, and it is true that without protection the worm screw did represent a danger. However, the respondent had provided adequate covers capable of ensuring safety and which could be used without great difficulty. To my mind the fact that they were removable and had no fasteners did not make them inadequate, although it had an effect on the operation of the conveyer, making it necessary to put them back from time to time. However, the appellant had stopped using the covers for three months. The accident was caused by the failure to use them. It was a serious fault for which the respondent cannot be held responsible.

The appellant's accident did not occur because the conveyer was dangerous but rather because it was carelessly used. The users of equipment entail-

temps et de leur relation causale avec le préjudice subi.

À mon avis, l'accident subi par l'appelant a été entièrement causé par sa propre faute et par celle de son père qui a négligé de s'assurer que les panneaux soient en place, ayant même cessé de les utiliser depuis plus de trois mois avant l'accident. Il est évident que l'utilisation de l'épureur présentait certains dangers. Eu égard aux circonstances, cependant, il ne paraît pas qu'un avertissement écrit du fabricant aurait pu contribuer à éviter l'accident. En effet, l'appelant n'ignorait pas que la vis sans fin comportait un danger lorsqu'il s'est placé les pieds sur les deux côtés du dalot. Le juge de première instance note dans ses motifs que l'appelant est une personne intelligente, qu'il pouvait percevoir le danger et en avait été averti par son père. Je ne vois aucune raison de contredire l'opinion du juge de première instance à ce sujet; l'appelant a commis ce geste téméraire malgré l'avertissement de son père. Ce n'est donc pas un défaut d'avertir l'appelant des dangers que comporte l'utilisation de l'épureur qui est à l'origine de l'accident.

L'appelant prétend aussi que la conception de l'épureur était inadéquate parce que cet appareil aurait dû être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire que les panneaux soient amovibles et parce que ces panneaux auraient dû à tout le moins être munis de crochets. Il est peut-être vrai que l'épureur aurait pu être conçu de façon à ce qu'il soit plus sécuritaire et il est vrai qu'en l'absence de protection la vis sans fin constituait un danger. Cependant, l'intimée avait fourni des panneaux adéquats pour assurer la sécurité et susceptibles d'être utilisés sans inconvénient sérieux. En effet, à mon sens leur amovibilité et l'absence d'attache ne les rendaient pas inadéquats quoiqu'ayant une incidence sur l'opération de l'épureur qui demandait qu'on les replace à l'occasion. Or, l'appelant a cessé de se servir des panneaux, ceci depuis trois mois. C'est ce défaut de s'en servir qui a été la cause de l'accident. C'était là une faute grave qu'on ne peut imputer à l'intimée.

L'accident de l'appelant ne s'est pas produit parce que l'épureur était dangereux mais plutôt parce qu'il a été utilisé imprudemment. Les utiliza-

ing dangers of which they are or should be aware have an obligation to use it carefully, in particular by using safety devices provided by the manufacturer. The conveyer was not dangerous when the metal covers were in place. The appellant and his father Mr. Francis Côté failed in their duty of care and thereby caused the appellant's accident. The fact that the worm screw may have been dangerous was therefore not the cause of the appellant's accident, but merely occasioned it: the accident was rather due to the way in which the appellant and his father used the conveyer.

Even if a danger might result from the covers being lifted or falling off during operation of the conveyer, indicating a defect in design, that is not what occurred here. The faults committed by the appellant and his father are a "new event", a *novus actus interveniens*, and were the cause of the damage as a whole suffered by the appellant.

In my view the appeal should therefore be dismissed, with costs throughout.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Cain, Lamarre, Larouche, Wells, Chicoutimi.

Solicitors for the respondent: Flynn, Rivard, Québec.

teurs d'un appareil comportant des dangers dont ils sont ou doivent être conscients ont l'obligation de s'en servir prudemment, notamment en utilisant les dispositifs de sécurité fournis par le fabricant. L'écurer ne comportait aucun danger lorsque muni des panneaux métalliques. L'appelant et son père, M. Francis Côté, ont failli à leur obligation de prudence et ont, par le fait même, provoqué l'accident de l'appelant. Le fait que la vis sans fin ait comporté un danger n'est donc pas la cause de l'accident de l'appelant mais n'en a été que l'occasion et on doit plutôt l'attribuer à la façon dont l'appelant et son père se sont servis de l'écurer.

Même si un danger pouvait résulter de la levée ou chute des panneaux dans l'opération de l'écurer d'où l'on concluerait à une faute de conception, ce n'est pas ce qui s'est produit ici. Les fautes de l'appelant et de son père constituent un «événement nouveau», un *novus actus interveniens*, et sont à l'origine de l'ensemble du dommage subi par l'appelant.

À mon avis, le présent pourvoi devrait donc être rejeté, avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Cain, Lamarre, Larouche, Wells, Chicoutimi.

Procureurs de l'intimée: Flynn, Rivard, Québec.